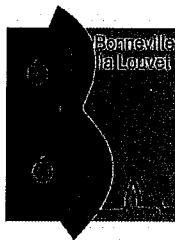


R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Calvados

COMMUNE de BONNEVILLE LA LOUVET

L'an **deux mil vingt et un, le dix sept septembre, à 19h30**, le Conseil Municipal de la commune de **BONNEVILLE LA LOUVET**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, **Mairie de Bonneville-la-Louvet**, après convocation légal, sous la présidence de **M. Hubert COURSEAUX**.

Étaient présents : M. Hubert COURSEAUX, Mme Marie-Claire AUGER, Mme Claire LEBAILLY, M. Bernard JELENSPERGER, M. Daniel DELAHAYE, Mme Pauline CARDON, M. Reynald FLEURANT, Mme Céline GUYOMARD, Mme Charlotte DELAUNE, Mme Fabienne ALEXANDRE.

Étaient absents excusés : M. Marcel GREAUME, M. Joël CANIVET, Mme Stéphanie GUERIN-GUICHARD, M. Thomas AUBRY.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Marcel GREAUME en faveur de M. Daniel DELAHAYE, Mme Stéphanie GUERIN-GUICHARD en faveur de Mme Claire LEBAILLY, M. Thomas AUBRY en faveur de Mme Pauline CARDON.

Secrétaire : Mme Céline GUYOMARD.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-038 : Validation du procès-verbal du 11 juin 2021

Vu le conseil municipal en date du 11 juin 2021,
Vu le procès-verbal établi et proposé aux conseillers municipaux,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 11 juin 2021.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-039 : Fixation du tarif de la redevance d'assainissement collectif et de la taxe de branchement

Redevance assainissement collectif :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-12-2 et suivants et R2224-19 suivants

Monsieur le Maire rappelle qu'un service d'assainissement collectif est un service public industriel et commercial (SPIC) dont le financement est assuré en particulier par la perception de redevances auprès des usagers (part fixe et part variable).

La fixation du montant de la redevance doit permettre de couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toutes natures afférentes à leur exécution. Elle doit en

autre répondre à des critères définis réglementairement et basé sur les abonnés et leur consommation d'eau mesurée ou, à défaut, estimée.

Actuellement le tarif de la redevance d'assainissement collectif est le suivant :

Part fixe (abonnement) = 50€ semestre, soit 100 € par an
Part proportionnelle = 2,00 € par m³ consommés

En raison de la diminution des consommations d'eau par les abonnés depuis 2 ans, le budget général apporte un complément financier pour équilibrer le budget assainissement collectif, alors que celui-ci doit s'équilibrer entre dépenses et recettes. Il est donc nécessaire de renforcer l'autonomie financière du service assainissement, en proposant :

- d'augmenter la part fixe abonnement à 80 € le semestre, soit 160 € par an

Participation au branchement à l'assainissement collectif :

Monsieur le Maire rappelle qu'en dehors des parcelles publiques viabilisées, aucune taxe d'aménagement n'a été demandée. Il est important pour les nouvelles constructions hors lotissement, d'instaurer une taxe de branchement.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

Redevance assainissement collectif

- décide de fixer le tarif de la redevance assainissement comme suit, à compter du 1er janvier 2022 :

Part fixe (abonnement) = 80 € le semestre, soit 160 € par an

La part proportionnelle = 2 € / m³ consommés, reste identique

-prévoit d'inscrire les recettes au budget 2022.

Participation au branchement à l'assainissement collectif

- décide d'instituer la participation au financement de l'assainissement collectif pour les constructions nouvelles, à compter du 1^{er} novembre 2021, selon la tarification suivante :

- participation pour logement individuel : 1000 €
- participation par logement ou hébergement collectif : 600 €
- participation pour construction à destination autre que logement :
 - Jusqu'à 400 m² : 1 000 €
 - Au-delà de 400 m² : 1 200 €

Il est précisé que l'on entend par "collectif" les constructions comportant au minimum 4 logements.

- décide d'instituer la participation au financement de l'assainissement collectif pour les constructions existantes, selon la même tarification que les constructions nouvelles, à compter du 1^{er} novembre 2021.

Ces tarifs seront révisés annuellement selon l'indice du coût de la construction du 4^{ème} trimestre 2021 fourni par l'INSEE.

Les constructions d'équipement public sont exonérées de la participation à l'assainissement collectif.

- autorise la Maire à émettre les titres de recettes correspondants et à signer tout document relatif à la mise en oeuvre de cette participation.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-040 : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code. (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable, à compter du 1^{er} janvier 2022, en ce qui concerne :

les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code. Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-041 : Modification du taux de la taxe d'aménagement

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal du 28/11/2014, décidant de reconduire la taxe d'aménagement pour un taux uniforme de 3 % sur l'ensemble du territoire communal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Monsieur le Maire rappelle que La taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature. Elle s'applique également aux changements de destination. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale.

Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement (en 2021, 767 €/m²) et des taux communaux et départementaux.

$T A = \text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times (\text{taux communal} + \text{taux départemental})$

Exposé des faits : afin d'être homogène avec l'ensemble des communes du territoire de la communauté de communes Terre d'Auge, il est nécessaire de fixer le taux à 5 %, afin de pouvoir reverser à la communauté de communes la quote-part s'agissant des zones artisanales et industrielles.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

Article 1 : Décide de fixer à 5 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Article 2 : Décide de maintenir l'exonération de 50 % de la taxe d'aménagement, de la surface de la maison pour les personnes qui sont éligibles à l'octroi d'un prêt à taux 0 %,

Article 3 : Décide d'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, en partie pour 50 % de la surface :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au premier de l'article 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération au 2ème de l'article L 331-7,
- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2ème de l'article L 331-12 et sont financés à l'aide de prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction de l'habitation,

Article 4 : Indique que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Article 6 : Précise que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption, conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-042 : Suppression de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2021, instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes ou des EPCI, par les conseils généraux et par le conseil régional de la région Normandie,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- décide que les abris de jardin soumis à déclaration préalable, seront exonérés partiellement à 50 % de la taxe d'aménagement, à compter du 1er janvier 2022

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-043 : Prémption de la parcelle AA 29 par la mairie et mandater l'EPFN pour l'acquisition

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la délibération DEL-MA-2020-029 du 12 juin 2020, instaurant le droit de prémption sur les zones U et Au du territoire communal de Bonneville-la-Louvet,

Vu la vente de la parcelle AA n° 28 et 29 par les consorts NICOLLE,

Considérant que la commune est intéressée par la parcelle AA n° 29,

Considérant que les consorts NICOLLE ne souhaitent pas diviser les parcelles AA 28 et 29,

Considérant l'avis des domaines sur la valeur vénale du 26 septembre 2017,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- décide de négocier prioritairement la parcelle AA 29 seule,
- décide de préempter la parcelle AA 29 seule ou les 2 parcelles AA 28 et AA 29,
- décide de charger l'EPFN d'acquérir cette et/ou ces propriété(s) pour le compte de la commune,
- autorise le Maire à signer tous les documents et annexes afférents à ce dossier

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-044 : Décision sur le prix de vente de la propriété AA 145

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle AA 145,

Considérant l'étude du CAUE,

Considérant la proposition de la commission d'urbanisme de vendre la maison d'habitation située sur cette parcelle AA 145,

Considérant l'estimation de Maître LEMEE à hauteur de 99 900 € frais de négociation inclus,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- décide de vendre la maison d'habitation sur la parcelle AA 145,
- de fixer le prix de vente à 99 900 € frais de négociation inclus, restant à la commune 94 672 €.
- de borner la parcelle AA 145, liée à cette vente.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-045 : Procédure de signalement et de traitement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Monsieur Le Maire expose les faits :

L'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les employeurs publics doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Les employeurs territoriaux peuvent faire le choix de disposer de leur propre référent signalement ou de confier le dispositif aux Centres de Gestion en leur qualité d'établissements publics « mutualisateurs », mais aussi en tant que « tiers de confiance » pour les employeurs et leurs agents.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier cette mission au centre de gestion du Calvados,

Considérant le projet de convention avec le Centre de gestion 14 donné en lecture,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

DECIDE que la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au centre de gestion du Calvados.

AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les documents se rapportant à ce dispositif.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-046 : révision des tarifs du cimetière

Vu la délibération MA-DEL-2018-023 du 6 avril 2018 fixant les tarifs du cimetière,

Vu la nécessité d'actualiser ces tarifs,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire sur les propositions tarifaires ci-dessous :

	Montants de 2018	Nouveaux montants à compter du 01/10/2021
Concession 30 ans	360 €	360 €
Concession 50 ans	590 €	600 €
urne	100 €	100 €
Columbarium 30 ans	600 €	600 €
Columbarium 50 ans		900 €
Cavurne au sol 30 ans		600 €
Cavurne au sol 50 ans		900 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- décide de fixer les tarifs indiqués ci-dessus.

13 VOTANTS
13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Information sur l'étude énergétique de la salle des fêtes (le Pressoir)

INFORMATION : Information sur les décisions prises par le Maire du 01/06/2021 au 31/08/2021

Aucune décision n'a été prise durant cette période.

INFORMATION : Questions diverses

INFORMATION : Informations du maire

Monsieur le Maire lève la séance à 22h15.

Le Maire

Hubert COURSEAUX



Hubert Courseaux